

*Commissai-
re sollici-
teur.*

*Pouvoir &
façon de
juger.*

*Fonds pour
les frais des
Commissai-
res.*

écrit, & declaration par Maistre Jean Doussin nostre solliciteur en cét affaire seulement, ou ses Commis & Deputez, & contre les delinquans & coupables, tant nos Officiers desdites Monnoyes, Recueurs, qu'autres de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, & procédez par adiournemens personnels, afin de ban, saisie & annotation des biens, noms, de debtes & autrement, comme verrez estre requis & nécessaire, contraignant les Commissaires cy-deuant establis au regime & gouvernement desdits preuenus, & tous autres qui s'en trouueront saisis, d'en rendre compte, & prester le reliqua, & en vuides les mains à nostre profit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé; & au surplus estans ainsi que dessus les procès par vous faits & instruits, nous voulons estre procédé au iugement, tant de la torture s'il y eschet, que definitifs en dernier ressort, assistans, c'est à sçauoir, quant à la torture sept, & quant à la definitive dix de vous Commissaires dessus nommez qui y pourrez vaquer, sinon au lieu des absens par maladie, occupation ou autre empeschement legitime, en sera appelé d'autres iusques au nombre dessusdit, soient de nos Conseillers en nos Cours Souueraines, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Iuges Presidiaux, & Aduocats des plus fameux, & Iuges des lieux où vous vaquerez. Voulons & nous plaist, que les Sentences & Iugemens qui par vous seront donnez au nombre dessusdit, soient de tel effet, vigueur & execution comme si faits, ordonnez auroient esté en nostredite Cour des Monnoyes, ou par l'une de nos Cours de Parlement, & iceux dès à present comme pour lors, & dès lors comme pour maintenant, auons autorisez & validez, autorisons & validons, & vous en auons, ensemble ceux qui assisteront avec vous, déchargé & déchargeons par cesdites presentes, par lesquelles nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons toute Cour, iurisdiction & connoissance desdites causes & instances dont vous aurez pris connoissance à nosdites Cours souueraines & autres Iuges, ausquels nous voulons cesdites presentes estre presentées & signifiées par nostredit Huissier ou Sergent, luy mandant faire tous exploits requis & nécessaires pour l'entiere execution de cesdites presentes. Et pource que pour l'execution d'icelles sera requis faire plusieurs frais, nous voulons & ordonnons, que par les Recueurs Generaux de nos Finances, es mains desquels vous ferez mettre les deniers qui prouendront du fait de la presente commission, & non d'autres, & par vos ordonnances vous faites payer les deniers de la qualité dessusdite les frais où ils écherront: & rapportant cesdites presentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait sous seel Royal, vos mandemens & ordonnances, & quittances des parties où elles écherront, nous voulons lesdits frais & tout ce que par lesdits Recueurs aura esté payé, baillé & deliuré par lesdites ordonnances des deniers prouenans de cettedite commission, estre passé & alloüé es comptes, & rabattu de la recepte desdits Recueurs Generaux par tout où il appartiendra. Car tel est nostre plaisir, nonobstant l'érection & établissement de nos Cours souueraines, & quelconques Edicts, Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites sur le fait, ordre & distribution de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Loure, ausquelles respectiement & à la dérogoire de la dérogoire y contenuë, nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à vous & chacun de vous, vos commis & deputez en ce faisant, obeysent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde, main forte & prisons si mestier est, & requis en sont. Donné à Villiers-Costerets, le premier iour de May, l'an de grace 1557. & de nostre regne, le onzième. Ainsi signé, HENRY, Par le Roy, estant en son Conseil, DVTHIER, & scellées de cire iaune à simple queue.

Du 12.
Iuin 1557.

Lettres Patentes de renuoy à la Cour des Monnoyes, d'un procès de fausse monnoye, instruit à Dieppe par l'un des Conseillers d'icelle par commission du Roy.

Extrait du Registre de la Cour, cotté L. fol. 50.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers & Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Comme sur la plainte à nous faite par l'Ambassadeur de la Reyne d'Angleterre, qu'un nommé Guillaume Caillou de Montacault, & certains autres habitans de la ville de Dieppe, auoient fabriqué & falsifié, fabriquoient & falsifioient grande quantité de ducats, pistolets & autres especes de monnoye, & icelles auoient trafiqué, mis & exposé audit Royaume d'Angleterre, aurions par nos Lettres Patentes du deuxième Aoust dernier, commis & député nostre amé & feal

Conseiller en nostredite Cour, Maistre Ioseph du Maignet, pour soy transporter en ladite ville de Dieppe & ailleurs où besoin seroit, & informer à l'encontre dudit Caillon & autres qui se trouueroient coupables desdits cas, & proceder à l'instruction & perfection dudit procès, iusques à sentence definitive exclusivement, & ledit procès instruit & mis en estat de iuger, l'apporter ou enuoyer avec les prisonniers pardeuers nous, pour iceluy faire iuger par tels Iuges que verrions estre à faire. **NOVS A CES CAUSES**, & attendu qu'il est question du faict de faulx monnoye, dont la connoissance vous appartient par concurrence, avec nos autres Iuges, & que ledit du Maignet l'un de vous est ià instruit dudit procès, vous auons renuoyé & renuoyons ledit procès & prisonnier en l'estat qu'il est, & entant que besoin seroit, commis & commettons par ces présentes, pour faire & parfaire ledit procès si fait & parfait n'est, & pour iceluy iuger & determiner en souueraineté, dernier ressort & sans appel, ainsi que verrez estre à faire par raison. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances à ce contraires. **Donné à Reims, le douzième iour de Iuin, l'an de grace 1557. & de nostre regne, le onzième.** Ainsi signé, Par le Roy, **DE LA VESPINE**, & scellé sur simple queue de cire iaune.

Lettres Patentes de renucy à la Cour des Monnoyes, des procès de faulx monnoye instruits en Dauphiné, & particulièrement en la Monnoye de Romans. Du 24. Iuillet 1557.

Extrait du Registre de la Cour coté L. fol. 56.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A nos amez & feaux les Generaux tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Comme nous auons eu tousiours à cœur & en grande recommandation de tolir & extirper la racine & causes des abus, maluerfations & faulxtez commises & qui se commettent chacun iour par aucuns Maistres, Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Tailleurs, Ouuriers & Monnoyers de nos Monnoyes, par intelligence qu'ils ont vray-semblablement avec plusieurs personnes de qualiré, riches & opulens en biens, sous la faueur, ayde & support desquels ils ont battu & forgé, battent & forgent grande quantité de mauuais, faux & adulterin ourage, qui est vne des causes principales du haufsement excessif du marc d'or & d'argent, & du grand desordre & déreglement sur le faict des Monnoyes; chose qui regarde non seulement nostre propre & particulier interest, mais aussi le dommage vniuersel de nostre pauvre peuple & suiets de nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance: pour ausquelles fautes obuier, nous auons fait certains Edicts, tant sur le nombre, ordre & reglement de nosdites Monnoyes & Officiers d'icelles, qu'aussi sur le cours, mise & decry, tant des especes de monnoye battues à nos coings & armes, que des estrangeres, & afin de faire publier, entretenir & garder lesdits Edicts, & informer contre les transgresseurs d'iceux, nous auons l'an dernier commis & depute de nos Conseillers Generaux de nostredite Cour des Monnoyes pour se transporter en plusieurs endroits de nos Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, & faire les cheuachées & visitations accoustumées & necessaires pour le bien & vtilité de nostre Royaume, en plusieurs desquels lieux, & mesmes en nostre pays de Dauphiné, nosdits Generaux Commissaires n'auoient pû estre obeys, fauorisez & supportez, & ce comme il est vray-semblable par les menées secrettes & empeschemens, qu'aucuns des Maistres Officiers de nosdites Monnoyes, & autres leurs alliez & complices auoient suscitez; pour raison de ce, que les Parlemens & Chambres des Comptes desdits Pays auoient voulu pretendre la connoissance & iurisdiction du faict desdites Monnoyes leur appartenir, non seulement pour la correction des fautes & abus commis par lesdits Maistres & Officiers des Monnoyes, mais aussi sur le cours, prix, entrée & mise des monnoyes estrangeres: sous ombre desquels troubles, empeschemens & contentions, il auoit semblé à plusieurs Maistres Officiers de nos Monnoyes, & autres de plusieurs qualitez & conditions, qu'ils estoient en franchise & seureté, & auoient moyen & pouuoir de continuer leur faux ourage, & s'enrichir au grand dommage, perte & interest de nous & de nostre pauvre peuple, voyant la iurisdiction de nostredite Cour des Monnoyes aussi troublée & contentieuse, dont se seroit ensuiuy que les monnoyes de billon estrangeres decrées par nosdites ordonnances, & presque chassées hors nostre Royaume, Pays, & Seigneuries y seroient rentrées, & en cours & mise plus que deuant, & nos bonnes monnoyes billonnées & rognées, fonduës & transformées en faulx monnoyes, tant par nos voisins, que au-